

Sujet : consultation des SDAGE/SAGE - agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse

De : > Catherine.PETIT (par Internet) <Catherine.PETIT@eaurmc.fr>

Date : 10/10/2023 à 16:45

Pour : "concertation-consultation-src.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr"
<concertation-consultation-src.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr>

Bonjour,

Tout d'abord, nous vous remercions de nous associer à la consultation sur le projet de Schéma Régional des carrières de la Région Grand Est. Pour rappel, nous avons contribué à l'élaboration de ce document en vous faisant remonter à plusieurs reprises en 2018 et 2019 des éléments de connaissances et couches SIG associées pour que les enjeux côté bassin Rhône Méditerranée soient bien pris en compte sur cette frange marginale des départements des Vosges et de la Haute-Marne, concernée par le SRC Grand Est. Nous avons également participé à quelques comités de pilotage, essentiellement sur le classement des zones à enjeux, sans forcément obtenir de consensus sur les positions défendues par l'agence de l'eau pour une meilleure prise en compte des enjeux de préservation de la ressource en eau (dont a minima les captages AEP prioritaires ou non, les ressources stratégiques et les zones humides).

En effet, la hiérarchisation des enjeux environnementaux dans le SRC GE s'appuie sur l'examen du degré d'importance des protections environnementales d'ores et déjà existantes dans les réglementations spécifiques à chaque zonage environnemental identifié. Ainsi dans les zones de niveau 0 les carrières sont interdites en application de la réglementation existante. Dans les zones de niveau 1 bénéficiant d'une protection juridique forte, les carrières sont en principe interdites. Les niveaux 2 et 3, qui regroupent une grande partie des enjeux eau, sont quant à eux moins contraignant vis-à-vis de l'activité carrière.

Or, les législateurs se sont peu intéressés aux eaux souterraines, par essence invisibles, et la réglementation est souvent peu contraignante à leur égard, à l'exception des périmètres de protection des captages avec le Code de la Santé publique. Cependant l'absence de réglementation ne signifie pas absence d'enjeu environnemental ; et face à ce constat, les eaux souterraines ne bénéficiant pas déjà d'un socle réglementaire pour les préserver devraient à l'inverse faire l'objet d'une vigilance accrue. D'ailleurs, l'état des Lieux (tome 2, chapitre 7.2.2) rappelle bien la nécessité de préserver les eaux superficielles et souterraines et met en avant la séquence ERC et la compatibilité du SRC avec le SDAGE pour éviter ou limiter les incidences d'une carrière sur ces ressources en eau.

Aussi, nous regrettons que dans un contexte de changement climatique et de raréfaction de la ressource en eau amenant à une réelle fragilité de l'alimentation en eau potable, que les zonages eau n'apparaissent pas avec une ambition de protection plus forte dans le projet de SRC, en relevant d'une classe les zonages de niveaux 2 et 3. Par exemple, l'absence de protection réglementaire pour un captage sans DUP (classé en enjeu 3 dans le projet de SRC actuel, soit le plus faible) ne doit pas pour autant conduire à négliger les captages concernés, et l'implantation de carrière à leur proximité doit être sinon évitée, du moins examinée avec soin. Cette réévaluation à la hausse des enjeux Eau permettrait de mieux éclairer les pétitionnaires sur les exigences environnementales attendues pour mener à bien un projet. Elle faciliterait également la mission des services instructeurs qui devront s'assurer en amont de la compatibilité des dossiers de demandes d'autorisation de création ou d'extension avec le SDAGE, et en particulier l'objectif de non dégradation de l'état des masses d'eau.

Dans le détail de cette classification des enjeux environnementaux (tableau P 115 tome 2, repris en figure 5 du tome 4), il semble que les bassins d'alimentation des captages prioritaires du bassin Rhône Méditerranée ne soient toujours pas pris en compte, alors qu'ils font l'objet d'actions de restauration et de préservation de la qualité vis-à-vis des pollutions diffuses agricoles, et ce parfois depuis plusieurs années (la cartographie dynamique ne permet pas de visualiser les captages AEP, ni la vingtaine de captages prioritaires identifiés sur le bassin Rhône Méditerranée en Haute Marne et dans les Vosges).

Enfin, concernant l'orientation 2.5 « Préserver les milieux humides, l'hydrogéomorphologie et la qualité des eaux », il conviendrait d'ajouter une mesure pour bien rappeler les attentes et préconisations d'une étude d'impact garante de la protection durable des milieux aquatiques.

Nous espérons une bonne prise en compte de nos remarques dans le cadre de l'élaboration du SRC de la Région Grand-Est pour viser une meilleure compatibilité avec le SDAGE Rhône Méditerranée. A ce titre, nous vous invitons à solliciter l'avis du comité de Bassin Rhône Méditerranée dans le processus de consultation du schéma régional.

Catherine Petit
Cheffe de service planification, affaires régionales & connaissance
Délégation de Besançon
Agence de l'eau RMC
Le Cadran – 34 rue de la Corvée – 25 000 Besançon
04 26 22 31 84 – 06 65 67 48 87